

(A)  
(N<sup>o</sup> 404.)  
—

## SÉNAT DE BELGIQUE.

---

SÉANCE DU 11 JUILLET 1860.

---

### Rapports faits par M. le Chevalier Van Havre, au nom de la Commission des Naturalisations, sur des demandes de naturalisation ordinaire.

Présents : MM. D'OMALIUS D'HALLOY, Président; D'HOOP, le Chevalier VAN HAVRE, et VAN SCHOOR, Secrétaire.

#### I.

*Sur la demande du sieur JEAN LINDELAUF, boulanger, à Houppertingen (Limbourg).*

(Voir le n<sup>o</sup> 40 de la Chambre des Représentants.)

MESSIEURS,

Le sieur Lindelauf, boulanger à Houppertingen (Limbourg), demande la naturalisation ordinaire. Le pétitionnaire, né à Heerlen (Limbourg cédé), a épousé une femme belge et est père de quatre enfants. Il réside en Belgique depuis un grand nombre d'années, est propriétaire de la maison qu'il habite et l'état de ses affaires est prospère. Tous les renseignements fournis attestent la bonne conduite et la moralité du pétitionnaire, et les autorités consultées sont entièrement favorables à sa demande, qui a été prise en considération par la Chambre des Représentants, dans sa séance du 5 février 1860, à la majorité de 57 suffrages contre 9.

Votre Commission est, en conséquence, d'avis d'accorder la naturalisation ordinaire au sieur Lindelauf avec dispense du droit d'enregistrement, conformément aux dispositions de la loi du 30 décembre 1853.

#### II

*Sur la demande du sieur JULES-FRANÇOIS BÉNARD, commis de commerce, à Anvers.*

(Voir le n<sup>o</sup> 71 de la Chambre des Représentants.)

MESSIEURS,

Par requête du 18 février 1856, le sieur Jules Bénard, commis à Anvers, demande la naturalisation ordinaire. Le pétitionnaire, né à Anvers le 9 octobre 1832 de parents français, a continuellement habité cette ville depuis sa naissance, et a satisfait en Belgique aux lois sur la milice. A l'époque de sa majorité, il a négligé de faire la déclaration prescrite par l'art. 9 du Code

civil. Le sieur Bénard offre de payer le droit d'enregistrement. Les autorités consultées sont entièrement favorables à la demande, qui a été prise en considération par la Chambre des Représentants, dans sa séance du 19 avril 1860, à la majorité de 62 suffrages contre 16.

Votre Commission a, en conséquence, l'honneur de vous proposer d'accueillir par un vote favorable la demande du pétitionnaire.

### III.

*Sur la demande du sieur ÉDOUARD-BERNARD HERMANN, musicien gagiste au 11<sup>e</sup> régiment de ligne.*

(Voir le n<sup>o</sup> 71 de la Chambre des Représentants.)

MESSIEURS,

Par pétition datée d'Ypres le 29 novembre 1859, le sieur ÉDOUARD-BERNARD HERMANN demande la naturalisation ordinaire. Le pétitionnaire, né à Leipzig (Saxe) le 23 mai 1815, sert sans interruption depuis 19 ans comme musicien gagiste au 11<sup>e</sup> régiment de ligne, où il est entré sur les propositions qui lui avaient été faites par le chef de musique de ce régiment. Un certificat du commissaire de police de Leipzig déclare que rien n'existait à charge du sieur Hermann avant son départ. Les autorités consultées sont toutes favorables à sa demande, qui est également appuyée par le Ministre de la Guerre ; il constate la conduite exemplaire de ce militaire et les bons services qu'il rend depuis 19 ans. Le pétitionnaire, étant au service de la Belgique lors de la promulgation de la loi du 15 février 1844, se trouve dans le cas de l'exception de l'article 3 de la loi de ce jour, et est dispensé de payer le droit d'enregistrement.

Votre Commission estime qu'il y a lieu d'accorder au sieur Hermann, avec dispense du droit d'enregistrement, la naturalisation ordinaire, qui a été prise en considération par la Chambre des Représentants, dans sa séance du 19 avril 1860, par 56 suffrages contre 22.

*Le Secrétaire,*  
VAN SCHOOR.

*Le Président,*  
D'OMALIUS.